

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 et 60 ainsi que R. 2391-28 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations

OBJET	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU CHATEAU DE LANGEAIS
Procédure	Procédure formalisée en application des articles R.3122-2 et R. 3126-5 du code de la commande publique ainsi que du II de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques
Numéro de la consultation	C24/6-060
Date et heure limites de remise des offres	10 janvier 2025 à 12h00

Table des matières

1.	PREAMBULE	4
2.	OBJET DE LA CONSULTATION	4
2.1	Objet du contrat de concession	4
2.2	Durée du Contrat	5
2.3	Valeur estimée du Contrat	5
2.4	Missions du Concessionnaire	5
2.5	Périmètre	7
2.6	Reprise du personnel	7
2.7	Société dédiée à la gestion et à l'exploitation du service	7
3.	PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE	8
3.1	Modalités de publicité de la mise en concurrence	8
3.2	Allotissement et phasage	8
3.3	Variante et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	8
3.4	Calendrier prévisionnel	8
3.5	Cas d'exclusion	9
3.6	Comité consultatif	9
3.7	Visite obligatoire	9
3.8	Déclaration sans suite	10
3.9	Statut juridique des candidats	10
3.10	Evolution des candidatures	10
4.	DOSSIER DE CONSULTATION	11
4.1	Contenu du dossier de consultation	11
4.2	Modalités d'obtention du dossier de consultation	12
4.3	Modification du dossier de la consultation	12
4.4	Renseignements complémentaires	12
4.5	Confidentialité	13
5.	PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
5.1	Pièces à remettre au titre de la candidature	14
	.5.1. Dossier C1 : Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences elatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :	14
5.	.5.2 Dossier C2 : Capacités techniques et professionnelles :	15
5.	.5.3 Dossier C3 : Capacité économique et financière :	15
5.2	Pièces à remettre au titre de l'offre	16
6.	REMISE DES PLIS (CANDIDATURES ET OFFRES)	16
6.1	Point de contact	16
6.2	Modalités de remise des plis	17
6.3	Validité des offres	18
7.	EXAMEN DES CANDIDATURES ET ANALYSE DES OFFRES	19

Examen des candidatures	19
Analyse des offres	19
ATTRIBUTION	20
Négociation des Offres	20
Désignation du titulaire pressenti	21
Obligation du titulaire pressenti	21
DISPOSITIONS DIVERSES	22
Délais	22
Information des candidats et soumissionnaires non retenus	22
Absence d'indemnisation des candidats	22
Recours	
	Examen des candidatures Analyse des offres ATTRIBUTION Négociation des Offres Désignation du titulaire pressenti Obligation du titulaire pressenti DISPOSITIONS DIVERSES Délais Information des candidats et soumissionnaires non retenus Absence d'indemnisation des candidats Droit applicable Recours

Avant-propos

Le présent règlement de la consultation concerne la procédure de mise en concurrence relative à la concession du service public pour la gestion et l'exploitation du Château de Langeais, classé Monument historique par arrêté du 13 mars 1922, sis place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS.

Le Contrat de concession ne confère aucune prérogative de puissance publique et poursuit prioritairement une valorisation optimale du patrimoine dont le Concessionnaire assure la gestion dans le respect des textes applicables en matière de commande publique.

1. PREAMBULE

Créé en 1795 par la convention du 5 fructidor an III (22 août 1795), qualifié par la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche de personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République, l'Institut de France a pour mission de contribuer au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts. Dépositaire d'un important patrimoine composé de propriétés et de collections qui lui ont été léguées depuis la fin du XIXe siècle, l'Institut assure la conservation et la valorisation de ces biens.

Jacques Siegfried fit don du Château de Langeais à l'Institut de France en 1904. En acceptant cette donation, l'Institut a créé la Fondation Jacques Siegfried afin de remplir les missions de préservation et d'ouverture au public de cet ensemble cadastral et de ses Collections. La fille de Jacques Siegfried, Agnès Siegfried, compléta la première donation en donnant à son tour d'abord les ruines du château de Foulques Nerra (1924) puis le reste des parcelles du parc (1938).

Le Château a été classé Monument Historique par arrêté du 13 mars 1922. Il est situé place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS. Une copie de la donation de Jacques Siegfried est annexée au Contrat (Annexe 1). Une copie de l'arrêté de classement est annexée au Contrat (Annexe 2).

Suivant l'arrêté du maire n°2022-258 en date du 31 août 2022 pris au regard notamment de l'avis favorable de la commission de sécurité du 18 janvier 2022, le Château de Langeais est un établissement recevant du public de type Y et de 4ème catégorie. Suivant le procès-verbal de la commission de sécurité du 10 août 2017, il s'agit d'un musée qui peut accueillir jusqu'à 257 personnes, dont 7 personnes au titre du personnel.

Le Château de Langeais abrite une importante collection de tapisseries des XVe et XVIe siècles, ainsi que du mobilier et des objets d'arts témoignant de la fin du Moyen-Age.

Le 6 juillet 2020, l'Institut a conclu un contrat de concession de service public afin de confier à un tiers la gestion et l'exploitation de l'ensemble des services et activités du Château de Langeais. Ce Contrat arrive à échéance le 31 août 2025.

Par délibération du 11 juin 2024, la commission administrative centrale de l'Institut de France a décidé de conclure une nouvelle concession devant entrer en vigueur le 1er septembre 2025. Le Concessionnaire gère et exploite le Château de Langeais raisonnablement et conformément aux intentions de l'auteur de la Donation et à la vocation particulière de la Fondation Jacques Siegfried-Institut de France, placée sous la responsabilité du Chancelier de l'Institut de France.

Sous l'autorité du Chancelier, un Conservateur du patrimoine chargé des collections, responsable des collections de l'Institut de France, exerce ses fonctions de conservation régies par le décret n°2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, au Château de Langeais.

Le Conservateur du patrimoine chargé des collections a pour mission d'inventorier, de récoler, d'étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir et mettre en valeur les Collections.

Dans la perspective de conclure le nouveau contrat de concession, l'Institut conduit la présente procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique.

2. OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 Objet du contrat de concession

La présente consultation a pour objet de confier à un opérateur public ou privé l'exploitation et la gestion technique, administrative, financière et commerciale du Château de Langeais (situé Place Pierre de Brosse 37130 LANGEAIS), par le biais d'un contrat de concession de service public au sens des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

Le Concessionnaire exercera ses missions à ses risques et périls pendant toute la durée du Contrat.

2.2 Durée du Contrat

La Date d'Entrée en Vigueur du Contrat est le 1er septembre 2025.

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans quatre (4) mois à compter de la date susmentionnée.

Le Contrat prend fin le 31 décembre 2035 à minuit.

Cette durée est justifiée par les investissements qu'il est demandé au futur Concessionnaire de réaliser et par la nécessité pour lui de les amortir pendant la durée du Contrat, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du Contrat.

2.3 Valeur estimée du Contrat

La valeur estimée de la concession, établie selon les modalités prévues aux articles R3121-1 et suivants du code de la commande publique, est de l'ordre de 11 000 000 millions d'euros sur la durée du Contrat.

Ce montant repose sur une moyenne de chiffre d'affaires en euros hors taxes (HT) du périmètre concédé à l'actuel concessionnaire, exprimée sur la durée du Contrat prévue à l'article 2.5 du présent règlement.

2.4 Missions du Concessionnaire

La mission confiée au concessionnaire est, sous le contrôle de l'Institut de France, une mission de gestion de l'ensemble des services et activités du Château et de ses espaces associés, à l'exception de certains travaux et missions de conservation et restauration des Collections qui relèvent de la responsabilité propre de l'Institut de France.

A ce titre, le Concessionnaire assure :

- La fourniture d'énergies, de fluides et d'accès aux réseaux de télécommunication;
- L'exploitation du Site;
- La réalisation d'aménagements et d'investissements ;
- L'entretien et la maintenance courante du Site (bâtiment et parc) dans le respect de la législation relative aux monuments historiques;
- La conservation préventive des Collections ;
- La sécurité et la sûreté des biens et des personnes ainsi que la surveillance du Château de Langeais et de ses abords.

L'exploitation du site comprend :

- a) L'accueil et l'information du public ;
- b) La politique culturelle et scientifique du Château de Langeais à destination de tous les

publics;

- c) La gestion de la librairie-boutique ;
- d) La Privatisation d'Espaces;
- e) Le développement d'une stratégie de communication (politique de promotion, d'information et de communication régionale, nationale et internationale) au sujet du Château et de ses manifestations ;
- f) L'exploitation de la photothèque ;
- g) L'organisation d'animations et d'évènements ouverts au public concourant à la vocation culturelle et à la qualité artistique et scientifique du Château.

Il est entendu que sont réputées constituer des activités de service public les missions d'exploitation confiées au Concessionnaire qui sont visées aux (a), (b), (e) et (g) du paragraphe ci-dessus.

Sont exclus des prestations confiées au Concessionnaire :

- La conservation du monument et des Collections, qui relèvent de la compétence de l'Institut de France et en particulier de son Conservateur du patrimoine chargé des collections;
- Les restaurations d'œuvres et objets d'art ;
- Les publications scientifiques (notamment au sein de revues, catalogues) relatives aux Collections sans accord préalable de l'Institut ;
- Les travaux tels qu'ils sont précisés à l'Article 18 du Contrat.

Le Concessionnaire mène les différentes activités visées au titre de l'exploitation du Site avec l'objectif de concourir à l'attractivité du Château, à la satisfaction optimale de ses visiteurs et à l'équilibre économique de son exploitation.

À ce titre, il s'engage notamment à toujours chercher à :

- a) Respecter la vocation culturelle, touristique et scientifique du Château, telles qu'elles ont notamment été exprimées dans le Contrat, et agir en conformité et dans le respect de l'image et de la renommée de l'Institut de France;
- b) Améliorer les conditions d'accueil du public et accroître l'intérêt des visites à travers la programmation et l'animation culturelle, la mise en valeur des Collections, l'exploitation de la photothèque de telle manière que le Château continue de constituer un élément majeur du paysage culturel français;
- c) Rendre le site (Château, parc, Collections) accessible au public le plus large ;
- d) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation, de communication et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- e) Proposer des services de haute qualité.

Par ailleurs, le Concessionnaire se conforme aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui s'appliquent à lui.

À ce titre, le Concessionnaire :

a) Est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs

- opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ;
- b) Veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect des obligations susmentionnées au (a);
- c) Communique à l'Institut chacun des contrats qu'il conclut ayant pour effet de faire participer son cocontractant à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire exécute la présente concession de service public à ses frais et à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur.

Le Concessionnaire peut exercer des activités complémentaires qui doivent être compatibles avec la vocation culturelle, scientifique et touristique du Château de Langeais. Ces activités devront préalablement être autorisées par l'Institut. Toute modification de l'objet du Contrat, visant notamment à permettre l'exercice de toute activité par le concessionnaire autre que celles visées au présent article, est subordonnée à une modification du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 45 du Contrat.

2.5 Périmètre

Le périmètre de la concession qui s'étend à l'ensemble des espaces à savoir le Château, les caves, les jardins, le donjon, le parc, propriété de l'Institut de France, est défini dans les Annexes 13 et 14 du Contrat et à l'Article 3 du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à respecter la destination et l'affectation des locaux tels que prévus par l'Institut. Il s'engage notamment à respecter la mise à la disposition du public, du donjon Foulques Nerra, du parc et des jardins attenants.

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, l'Institut met à la disposition du Concessionnaire le Site dans les conditions prévues au Contrat.

2.6 Reprise du personnel

Le Concessionnaire s'engage à se conformer à l'article L. 1224-1 du code du travail et à toutes

obligations relatives à la reprise du personnel.

Le Concessionnaire prend toute mesure pour reprendre, le cas échéant, le personnel du Concessionnaire sortant, dans le respect des lois, règlements, conventions ou accords applicables.

Les informations relatives à la masse salariale du personnel actuellement affectée à l'exploitation du service figure à l'Annexe du 12 du Contrat.

2.7 Société dédiée à la gestion et à l'exploitation du service

Les candidats sont informés de l'obligation de créer une société dédiée à la gestion et à l'exploitation du service.

Avant la signature du Contrat, le titulaire pressenti tel que défini à l'article 8.2 du règlement de la consultation devra constituer une société dédiée, régie par le droit d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), qui sera signataire du Contrat en

qualité de Concessionnaire et dont l'objet social portera exclusivement sur l'exécution du Contrat. Sauf dérogation légale ou réglementaire, le capital et les droits de vote de cette société devront être intégralement répartis, directement ou indirectement, entre tous les membres du Soumissionnaire désigné Titulaire pressenti et eux seuls.

Le Contrat prévoira que l'Institut devra être informé de tout projet d'évolution du capital du Concessionnaire entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, auquel l'Institut pourra s'opposer dans les conditions et limites mentionnées dans le Contrat

Dans cette hypothèse, les candidats devront produire dans leur offre, un projet de statuts de la société qu'ils envisagent de créer en cas d'attribution du contrat.

3. PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

3.1 Modalités de publicité de la mise en concurrence

Les prestations confiées au titre du Contrat appartiennent à la catégorie de services spécifiques suivants : Services récréatifs, culturels et sportifs en application de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Codes CPV:

- 92520000-2 Services de musées et de préservation des sites historiques et des services connexes 92521000-9 Services de musées
- 92521100-0 Services d'exposition dans les musées

En application des articles R.3122-2 et R. 3126-5 du code de la commande publique, au vu de la valeur estimée hors taxe du Contrat qui est supérieure au seuil de procédure formalisée d'un montant de 5 538 000 euros hors taxe et de la nature (services spécifiques) des prestations susmentionnée, l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la concession sera publié au Bulletin Officiel des Annonces en Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La procédure ne fera pas l'objet d'une publication dans une revue spécialisée correspondant à son secteur économique.

3.2 Allotissement et phasage

La procédure n'est pas allotie.

La procédure est organisée en une phase unique comprenant la remise par les candidats à la fois d'un dossier de candidature et d'un dossier d'offre dans les conditions prévues au présent règlement.

3.3 Variante et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de PSE.

3.4 Calendrier prévisionnel

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

18 au 22 novembre 2024	Visites du site
10 janvier 2025 à 12h	Remise des offres
10 au 14 mars 2025	Eventuelles négociations avec les soumissionnaires
17 au 21 mars 2025	Confirmations des engagements des soumissionnaires
16 juin au 31 juillet 2025	Information des soumissionnaires non retenus et désignation de l'attributaire (titulaire pressenti), mise au point du contrat et respect du délai de standstill
Juillet/septembre 2025	Signature du Contrat
1 ^{er} septembre 2025	Entrée en Vigueur du contrat

3.5 Cas d'exclusion

Lorsqu'un soumissionnaire est, au cours de la consultation, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique, il informe sans délai l'Institut de ce changement de situation.

L'Institut le mettra alors à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements énoncés aux articles L. 3123-7 à L. 3123-10 et, le cas échéant, que sa participation à la consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

3.6 Comité consultatif

Les soumissionnaires sont informés qu'un comité d'experts, composé de membres de l'Institut, pourra être mis en place, à la demande de la commission administrative centrale de l'Institut, afin d'émettre un avis consultatif à compter de la remise des offres et au regard des critères définis au présent règlement.

3.7 Visite obligatoire

Des visites obligatoires sont organisées par l'Institut de France durant la semaine du 18 au 22 novembre 2024.

Les candidats sont invités à adresser une demande écrite de participation par <u>courrier</u> électronique à l'adresse <u>suivante</u> : <u>adelaide.darré@institutdefrance.fr</u> avec copie à <u>laure.soro@institutdefrance.fr</u>

Note à l'attention des candidats

Pour des raisons d'organisation des déplacements en vue des visites, les candidats doivent impérativement formuler leur demande au plus tard trois (3) jours ouvrés avant le jour prévu pour la visite. A titre d'exemple, pour une visite prévue pour le 22 novembre, la demande devra intervenir au plus tard le 18 novembre.

Selon les disponibilités du /des référent(s) pour les visites et des candidats, les visites pourront être groupées ou individuelles au regard du fait que plusieurs candidats ou un seul se positionne(nt) sur un même créneau horaire convenu avec les référents de visite susmentionnés.

Les conditions suivantes relatives aux visites s'appliquent à tous les candidats en visite groupée ou individuelle :

- elles auront lieu une fois pour chaque candidat ;
- les candidats disposeront de la même durée de visite et suivront le même parcours/circuit de visite ;
- les représentants d'un candidat arrivés en cours de visite ne pourront pas participer ni refaire la visite;

- le nombre des représentants de chaque candidat pour les visites est limité à 5 :
- les participants à la visite ne pourront porter aucun signe distinctif de l'identité de l'entreprise candidate (sur les véhicules et sur les visiteurs) ;
- les prises de photos et de vidéo par les participants seront autorisées pendant la visite, sous réserve de la protection du secret industriel et commercial ;
- les candidats se présenteront à la visite de site munis de l'attestation de visite qui sera signée par le représentant de l'Institut de France et leur sera remise. *L'attestation de visite signée sera jointe par le candidat à son offre. Elle fait partie intégrante de l'offre à remettre. À défaut, l'offre sera jugée irrégulière et par conséquent rejetée.

Les visites de sites ne constituent pas des auditions ni des réunions de négociation.

Les candidats pourront poser les questions relatives à la visite de site sur la plateforme Place (https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise) dans les délais mentionnés au présent document pour obtenir une réponse anonymisée. Pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, aucune question posée durant les visites par les candidats individuellement ne pourra recevoir.

La visite a pour objet la seule prise de connaissance des ouvrages, équipements et installations et, le cas échéant, la compréhension de la conception et du fonctionnement de ces ouvrages, équipements et installations existantes, sans que ne soit délivrée aucune autre information dont l'objet serait autre que la seule description physique et fonctionnelle des ouvrages, équipements et installations.

En tout état de cause, les soumissionnaires seront réputés parfaitement connaître les lieux, qu'ils les aient ou non visités. En conséquence, ils ne pourront élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des lieux et des contraintes techniques que comportent l'exploitation du service.

3.8 Déclaration sans suite

L'Institut de France se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation ou de la déclarer infructueuse.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

L'Institut en informera les Soumissionnaires dans les plus brefs délais.

3.9 Statut juridique des candidats

Les candidats peuvent répondre seuls ou en groupement d'opérateurs économiques.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même contrat.

Les candidats sont informés qu'il est interdit de candidater à la fois en tant que candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements.

En cas d'attribution du contrat de concession à un groupement, la forme exigée est le groupement solidaire ou le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

3.10 Evolution des candidatures

Pour conserver toute sa portée à l'examen des capacités et aptitudes des candidats, la composition des soumissionnaires (et l'identité du mandataire en cas de groupement) ne peuvent pas être modifiées durant l'ensemble de la procédure, jusqu'à la signature du Contrat.

Dossier de consultation : règlement de la consultation

Par dérogation à ce qui précède, les soumissionnaires se présentant sous la forme d'un groupement peuvent demander de continuer à participer à la consultation en proposant à l'acceptation de l'Institut un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, dans les hypothèses suivantes :

- a) dans le cas où un membre du Soumissionnaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique :
- b) dans des cas dûment justifiés de restructuration de société (tels qu'un rachat, une fusion ou une acquisition) ;
- c) si le soumissionnaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

Aucune demande de modification ne sera recevable si elle n'est présentée au plus tard trente (30) jours avant la date de remise des offres.

Le dossier de demande d'accord de la modification de la composition du soumissionnaire comprend :

- a) les documents et informations démontrant qu'il rencontre l'une des situations mentionnées ci-dessus :
- b) pour chaque nouveau membre potentiel du soumissionnaire, les mêmes éléments que ceux requis pour l'examen des candidatures ;
- c) la démonstration que le groupement ainsi transformé permet le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir la candidature du Soumissionnaire.

L'Institut apprécie discrétionnairement l'intérêt de faire droit à la demande et se prononce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'un dossier complet, son silence à l'expiration de ce délai valant refus. Sous réserve du respect de ce délai par l'Institut, le soumissionnaire est seul responsable du dépôt d'un dossier de demande d'accord complet dans un délai compatible avec la date de remise des offres.

4. **DOSSIER DE CONSULTATION**

4.1 Contenu du dossier de consultation

La constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE) remis aux candidats est précisé en annexe 1 du présent règlement. Il est composé de façon succincte comme suit :

- 1. Le présent règlement de la consultation et ses annexes ;
- 2. Le projet de contrat de concession et ses Annexes ;

Note à l'attention des candidats

Le candidat souhaitant recevoir la liste des Collections en annexe n°10 du Contrat en fera obligatoirement la demande via le profil acheteur PLACE (www.marches-publics.gouv.fr) dans les conditions notamment le respect des délais de l'article 4.4 du présent règlement de la consultation. Sa demande sera accompagnée de l'engagement de confidentialité et de l'attestation de visite de site signés qui devront figurer parmi les documents remis au titre de son offre.

3. L'avis d'appel public à la concurrence relatif à la concession publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Ces pièces sont mises à disposition des Soumissionnaires au format informatique et par voie électronique selon les modalités de l'article 4.2 ci-dessous.

4.2 Modalités d'obtention du dossier de consultation

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé, accessible directement et entièrement téléchargeable sur le profil acheteur de l'Institut de France : https://www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats pourront télécharger gratuitement les documents dématérialisés du DCE, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet «aide». En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » via le lien suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise/aide/assistance-telephonique.

L'espace "FAQ et support en ligne" permet de consulter les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la plateforme. Il est possible de faire une demande d'assistance en ligne via le lien suivant :

https://www.marches-publics.gouv.fr/faq/?token=73c9d908-627f-4819-99aa-b2d0f3e91eb2

4.3 Modification du dossier de la consultation

L'Institut de France se réserve le droit d'apporter, au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date limite de remise des offres, des modifications au dossier de la consultation. Ces modifications, compléments ou mises à jour seront communiqués à tous les Soumissionnaires, dans des conditions garantissant leur égalité.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

L'Institut de France se réserve également la possibilité de reporter la date limite de remise des offres, les dispositions précédentes étant, dans ce cas, applicables en fonction de cette nouvelle date.

En tout état de cause, les prévisions, informations, analyses et études contenues ou intégrées dans le dossier de la Consultation sont fournies à titre purement indicatif. Leur contenu ou leur caractère sont susceptibles d'évoluer au cours de la procédure (notamment lors des phases de Négociations) dans le respect des principes du code de la commande publique.

4.4 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'élaboration de leurs Offres, les Soumissionnaires font parvenir une demande écrite par voie électronique, via le profil d'acheteur PLACE (rubrique « Question »).

Les questions devront être posées et avoir été réceptionnées sur le profil acheteur au plus tard trente (30) jours avant la date limite de réception des offres.

Les questions seront obligatoirement écrites. A cet effet, les candidats peuvent avoir recours au formulaire en annexe 2 du présent règlement pour formuler leurs demandes.

Toute question intervenant hors délai ne sera pas prise en compte.

Par ailleurs, l'Institut se réserve, de manière générale, la faculté de ne pas répondre aux demandes de renseignements des Soumissionnaires, notamment s'il considère que la réponse est de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les Soumissionnaires.

Dans les autres cas, les réponses aux questions posées, rendues anonymes et, le cas échéant, synthétisées seront transmises par l'Institut simultanément à l'ensemble des Soumissionnaires.

Toutefois, si un Soumissionnaire estime que la divulgation de la question qu'il pose et la réponse de l'Institut violerait le secret des affaires ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre Soumissionnaires, il en informe l'Institut dans l'annexe 2 et motivera son avis sur ce point.

Après analyse de la motivation fournie et en cas d'accord, l'Institut pourra accepter de répondre à la question sans diffuser sa réponse aux autres Soumissionnaires. Il pourra néanmoins demander au Soumissionnaire de consentir à ce que certaines informations confidentielles qu'il a fournies, précisément désignées, puissent être divulquées aux autres Soumissionnaires.

En cas de désaccord avec l'analyse du Soumissionnaire, et le cas échéant après lui avoir demandé un argumentaire complémentaire, l'Institut en informera le Soumissionnaire et pourra décider (i) de ne pas divulguer la question et de s'abstenir d'y répondre ou (ii) de transmettre la question et la réponse à l'ensemble des Soumissionnaires dans le respect des secrets protégés par la loi et d'une concurrence loyale entre Soumissionnaires.

Les réponses seront transmises à tous les candidats via le profil acheteur, au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de remise des offres.

4.5 Confidentialité

Les soumissionnaires sont tenus à la plus stricte confidentialité des documents et informations de toute nature rendus accessibles par l'Institut au cours de la consultation ainsi que du contenu de leurs offres.

Sous sa responsabilité, chaque soumissionnaire s'engage à en assurer la confidentialité, à ne pas les utiliser à des fins autres que la consultation et à imposer le respect de ces engagements à ses personnels, à ses prestataires et à ses partenaires potentiels. Tout soumissionnaire qui n'aura pas respecté ces exigences pourra se voir exclu de la consultation. Au terme de la consultation, l'Institut se réserve la possibilité de demander à chaque soumissionnaire de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à sa disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous sa responsabilité, à ce que ses conseils, prestataires et partenaires potentiels procèdent de même. Dans cette hypothèse, l'Institut notifiera aux soumissionnaires les documents ou catégories de documents concernés. L'Institut peut demander à un soumissionnaire de consentir à ce qu'une information confidentielle, précisément désignée comme telle, figurant dans son offre ou recueillie à l'occasion d'une demande de toute précision du contenu de son offre ou à l'occasion d'une audition, puisse être divulguée aux autres soumissionnaires.

5. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat devra remettre un dossier complet dans un seul et même pli dématérialisé.

Les candidatures et les offres, ainsi que tout document produit par les soumissionnaires à l'attention de l'Institut doivent être rédigées exclusivement en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue et remis à l'Institut devront être accompagnés d'une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Le plis des candidats comprendront les éléments décrits ci-après :

5.1 Pièces à remettre au titre de la candidature

Le dossier de candidature de chaque candidat devra comporter les pièces suivantes :

- **5.5.1.** Dossier C1 : Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :
 - Une lettre de candidature indiquant l'identité du candidat ou du mandataire du groupement datée et signée par une personne habilitée à engager l'opérateur économique candidat ou les membres du groupement candidat, ainsi que, le cas échéant, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants.
 (ou le DC1 https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat ou équivalent);
 - Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, atteste que :
 - Le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion prévue aux articles L3123-1 à L3123-11 du code de la commande publique ;
 - Les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, fournisdans le cadre de la présente consultation sont exacts.
 - ❖ Si le candidat est en procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou leur équivalent pour les candidats étrangers non établis en France) ainsi qu'une note démontrant qu'il est en mesure d'exécuter le contrat de concession compte-tenu des règles applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations.
 - ❖ Justificatif de l'inscription du candidat individuel, ou de chaque membre du groupement, au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou document d'effet équivalent) datant de moins de 3 mois ;
 - ❖ L'ensemble des certificats visés à l'article R.3123-18 du code de la commande publique et délivrés par les administrations et organismes compétents tels que prévus dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession. Ces certificats permettent d'attester que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, y compris en ce qui concerne, le cas échéant, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail (certificat AGEFIPH).
 - ❖ Les candidats étrangers établis dans un pays tiers doivent, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays;
 - En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels la délivrance d'un certificat ne serait pas prévue, le candidat fait, sous sa propre responsabilité, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée.
 - ❖ Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un État-membre de la

Communauté européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France.

❖ Le candidat, personne physique ou morale, établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française.

5.5.2 Dossier C2 : Capacités techniques et professionnelles :

❖ Les références pertinentes du candidat au cours des trois (3) dernières années en rapport avec l'objet de la présente concession et/ou toutes autres références ou éléments susceptibles de démontrer son aptitude à exécuter les prestations objet du contrat de concession de service.

Les références seront présentées sous un format synthétique et clair (en précisant : destinataire de la prestation, description synthétique de la prestation, montant de l'opération, rôle de l'opérateur dans l'opération).

5.5.3 Dossier C3 : Capacité économique et financière :

- ❖ Le chiffre d'affaires global et le cas échéant la part du chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles objets de la concession de service envisagée au cours des trois (3) derniers exercices clos disponibles.
- Les bilans et comptes de résultats pour les trois (3) derniers exercices clos disponibles ou documents équivalents.

NB - Les candidats pourront, le cas échéant, s'inspirer des modèles de formulaires utilisés en matière de marchés publics (DC1, DC2, etc.) qui peuvent être téléchargés sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

NB - En cas de candidature sous la forme d'un groupement, l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus devra être fourni par chaque membre du groupement, à l'exception de la lettre de candidature. En outre, devront être clairement précisés l'identité, le rôle, la répartition des prestations entre les membres du groupement et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet.

NB- Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les

aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

NB- Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07

de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

5.2 Pièces à remettre au titre de l'offre

Les candidats se réfèrent à l'annexe 3 (Guide de Constitution des offres) du présent règlement pour connaître la constitution de leurs offres.

Il est précisé en résumé de l'annexe 3 susmentionnée, qu'au titre de l'offre, les pièces suivantes sont demandées :

- Une note de synthèse ;
- Un **mémoire** composé d'un ensemble des pièces constitutives des mémoires technique, exploitation, financier et juridique tel que demandé dans le Guide de Constitution des Offres ;
- Le **projet de contrat et ses Annexes** dument renseignés.

Note à l'attention des candidats

Il est précisé que l'Institut n'autorise pas de modifications du Contrat et de ses Annexes. Les candidats sont uniquement invités à renseigner les informations demandées au sein de ces documents sous peine d'irrégularité et de rejet de leurs offres

Conformément aux dispositions de l'article L3124-3 du code de la commande publique, les offres qui ne respecteront pas les conditions et caractéristiques minimales listées ci-après seront éliminées.

Constituent des conditions et caractéristiques minimales, les éléments suivants :

- a) La durée de la concession,
- b) Le principe des horaires minimaux d'ouverture au public.
- c) Le principe de versement d'une redevance,
- d) Le respect de la vocation culturelle et touristique du Château dans le projet de contrat.
- e) Le principe de la gestion et de l'exploitation du service par le biais d'une société dédiée,
- f) Le principe d'une utilisation de espaces par l'Institut de France.

6. REMISE DES PLIS (CANDIDATURES ET OFFRES)

6.1 Point de contact

Chaque soumissionnaire communique à l'Institut l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone) de la personne remplissant la fonction de point de contact de l'Institut, que celui-ci pourra utiliser durant toute la consultation, notamment pour adresser au soumissionnaire toute demande de précision ou de complément et pour porter à sa connaissance toute information utile.

Il est convenu que par défaut, le point de contact de l'Institut est la personne ayant remis la candidature et l'offre du soumissionnaire sur le profil acheteur de l'Institut, lequel enregistre automatiquement les coordonnées renseignées par cette personne.

Toute diffusion, communication ou information effectuée par l'Institut à l'attention de cette personne dans le cadre de la consultation sera réputée avoir été effectuée à l'égard du soumissionnaire.

Chaque soumissionnaire est autorisé à modifier à tout moment l'identité de la personne remplissant la fonction de point de contact de l'Institut, à condition d'en informer l'Institut avec un préavis de deux (2) jours et de lui transmettre les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone) de la nouvelle personne remplissant cette fonction.

6.2 Modalités de remise des plis

La transmission des candidatures et des offres par voie « papier » n'est pas autorisée sous peine de rejet du pli.

Les plis seront transmis exclusivement par voie électronique au moyen de la plateforme d'achat PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

Les plis dématérialisés doivent impérativement être déposés sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites indiquées au présent règlement de la consultation.

Anti-virus:

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu, le candidat sera averti. Dans ce cas, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde parallèlement transmise par le candidat.

Gestion des hors délais :

Les candidats sont informés que les délais de chargement peuvent être longs. Ils sont invités à prendre connaissance des prérequis de la plateforme en amont de la remise des candidatures. Par ailleurs, il est conseillé de bien anticiper le téléchargement des candidatures sur la plateforme. Le téléchargement doit être achevé à l'expiration du délai de remise des candidatures. A défaut, les candidatures seront considérées par la plateforme comme hors délais.

A titre indicatif, le temps d'acheminement d'une réponse avec un débit moyen de 128Kbs est de 1 minute par Mo de réponse.

Le temps d'acheminement correspond au délai de chiffrement et de transmission du pli compris entre la validation finale par la société du formulaire de réponse de la consultation et la confirmation du dépôt de la réponse.

Les candidats doivent constituer et déposer leur pli électronique, sous forme de dossiers dont le contenu est précisé dans le présent règlement.

Note à l'attention des candidats

La signature électronique est autorisée et demandée en priorité. A défaut de signature électronique, le candidat peut signer manuscritement.

Les offres peuvent être signées électroniquement par les soumissionnaires dans le respect des modalités figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

Copie de sauvegarde :

Les candidats, qui auront remis leur dossier par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer une copie de sauvegarde établie sur support physique électronique ou sur support papier. La mention « copie de sauvegarde » devra être portée sur l'enveloppe d'expédition. Elle devra parvenir à l'Institut de France dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

L'envoi sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut de France
Services juridiques et archives / pole Marchés publics
(Objet et numéro de la procédure)
23 quai de Conti
75006 PARIS

La copie de sauvegarde est :

- soit adressée par pli recommandé avec avis de réception postal (ou tout autre moyen permettant de donner une date certaine à la réception);
- soit déposée à cette adresse contre reçu d'un agent habilité de l'Institut.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'en cas de dépôt, cette adresse leur est ouverte du lundi au vendredi (sauf jours fériés en France et lundi de Pentecôte) de 09h00 à 17h00 (heure de Paris).

La copie de sauvegarde est ouverte dans les conditions définies dans l'arrêté du 22 mars 2019, et sous réserve qu'elle soit parvenue avant la date limite de remise des plis comme suit :

- (a) lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans l'offre remise par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- (b) lorsque l'offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte.

Si la copie de sauvegarde n'est pas ouverte, elle est détruite à l'issue de la Consultation.

Ce dispositif a vocation, notamment, à préserver la candidature et/ou l'offre du candidat en cas de dépôt d'un document dans lequel est détecté un virus informatique.

Conformément aux dispositions nouvelles introduites par arrêté du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, le candidat pourra remettre, par voie électronique, à l'acheteur, une copie de sauvegarde selon les modalités définies par ces dispositions règlementaires. Dans ce cas, le candidat communiquera un pli intitulé « copie de sauvegarde » comprenant l'intégralité des documents communiqués parallèlement sur la Plateforme des Achats de l'Etat, dans le délai prescrit pour le dépôt des plis, à l'adresse courriel suivante : laure.soro@institutdefrance.fr

6.3 Validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à huit (8) mois, à compter de la date limite fixée pour la remisedes offres finales.

Jusqu'à la date de signature du Contrat ou de déclaration sans suite, la durée de validité d'une offre, même échue, pourra être prorogée sur invitation de l'Institut par la remise, pour

chacune, d'un courrier signé par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

En l'absence de réponse dans le délai prévu par cette invitation ou en cas de refus, l'offre dont la durée est échue sera éliminée afin de permettre la poursuite de la procédure. Chaque Soumissionnaire consent par avance, par le seul effet de la remise d'une offre, à ce que, sans modification du Règlement :

- a) en cas de négociation, le ou les soumissionnaires invités à négocier puissent proroger leur offre ;
- b) à compter de sa désignation, le titulaire pressenti puisse proroger son offre jusqu'à la signature du Contrat ;
- c) si le soumissionnaire initialement désigné titulaire pressenti n'a pas été en mesure de se conformer aux obligations mentionnées à l'article, le soumissionnaire dont l'offre aura été classée immédiatement après l'offre remise par le soumissionnaire initialement désigné titulaire pressenti puisse revêtir cette qualité et, le cas échéant, proroger à cette fin son offre.

7. EXAMEN DES CANDIDATURES ET ANALYSE DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

7.1 Examen des candidatures

Sur la base des éléments remis au titre de la candidature, l'examen des candidatures est réalisé au regard de :

- l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle ;
- les capacités économiques et financières ;
- les capacités techniques et professionnelles.

La liste des candidats sélectionnés sera établie au regard de la conformité (complétude et adéquation) des documents transmis au regard des exigences de l'article 5.5 du présent règlement.

Si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

7.2 Analyse des offres

Les offres des soumissionnaires seront appréciées au regard des critères pondérés suivants :

<u>Critère 1 (40% de la note totale)</u>: Qualité et viabilité de l'offre financière appréciées au regard des éléments suivants :

- La viabilité économique de l'offre financière (pertinence et cohérence des coûts prévisionnels, pertinence et cohérence des recettes prévisionnelles), analysée sur la base des pièces F1, F2, F4 du mémoire financier
- Pourcentage (%) de redevance variable analysé sur la base de la pièce F3 du mémoire

<u>Critère 2 (30% de la note totale)</u>: Qualité et viabilité du projet d'exploitation appréciées au regard des éléments suivants :

- Qualité et pertinence des propositions en matière d'accueil et d'information du public analysée sur la base des pièces E1 du mémoire d'exploitation
- Qualité et pertinence du projet culturel et d'exploitation du Site, de l'animation culturelle et scientifique du Château analysées sur la base des pièces E1 du mémoire d'exploitation
- Qualité et pertinence des engagements du Concessionnaire en matière de billetterie, librairie-boutique, mise à disposition des espaces analysées sur la base des pièces J4, E1, E2, E3 du mémoire d'exploitation
- Qualité et pertinence de la stratégie de communication analysées sur la base de la pièce
 E4 du mémoire d'exploitation

<u>Critère 3 (25% de la note totale) :</u> Qualité et viabilité des mesures de préservation, de mise en valeur du site et des Collections appréciées au regard des éléments suivants :

- Qualité et pertinence des propositions et modalités de réalisation des aménagements et investissements analysées sur la base de la pièce T1 du mémoire technique
- Qualité et pertinence des mesures en matière d'entretien et de maintenance courants du Site (bâtiment et parc) analysées sur la base de la pièce T2 du mémoire technique
- Qualité et pertinence des mesures en matière de conservation préventive et entretien des Collections analysées sur la base de la pièce T4 du mémoire technique
- Qualité et pertinence de l'organisation et des dispositions en matière de sécurité, de surveillance et de sûreté analysées sur la base de la pièce T3 du mémoire technique

<u>Critère 4 (5% de la note totale)</u>: Qualité de l'organisation de la société dédiée proposée pour permettre au soumissionnaire d'assurer les missions confiées par l'Institut appréciée au regard des éléments suivants :

- La pertinence des moyens humains, matériels et financiers dont la société dédiée disposera, notamment son organigramme et les contributions en personnels, matériels et services de ses associés ou actionnaires et de ses cocontractants analysée sur la base de la pièce J2 du mémoire juridique
- La pertinence des contrats que la société dédiée conclura pour assurer l'exécution des prestations confiées par l'Institut analysée sur la base des pièces F5, J3 des mémoires financier et juridique

8. ATTRIBUTION

8.1 Négociation des Offres

L'Institut pourra engager une négociation avec les soumissionnaires ayant remis des offres.

Les négociations seront conduites exclusivement en français dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité.

La négociation pourra porter sur tous les aspects des offres. Les négociations pourront prendre la forme de séances physiques, d'échanges écrits via la plateforme Place et/ou de séances à distance à travers un système de visio-conférence.

La négociation ne pourra toutefois pas porter sur l'objet du contrat, les critères d'attribution, les conditions et caractéristiques minimales prévues à l'article 4.6 du présent règlement. La négociation ne pourra pas non plus porter sur la rédaction des stipulations du contrat sauf exception expressément mentionnée par l'Institut.

À tout moment au cours de toute négociation prévue par le présent article, l'Institut pourra demander à tout soumissionnaire y participant de confirmer par écrit l'ensemble des engagements qu'il y aura pris.

Les confirmations écrites du soumissionnaire seront réputées faire partie intégrante de son offre.

Ces confirmations écrites devront être remises dans les mêmes formes que l'offre.

Si l'Institut décide de mener cette négociation au titre de toutes les offres, il retient, à son issue, une seule offre sur le fondement des critères d'analyse mentionnés à l'article 7 du présent règlement de la consultation. Si l'Institut décide de mener cette négociation au titre d'une partie seulement des offres, il procède au préalable à leur classement en se fondant sur les critères mentionnés à l'article 7.

Dans ce cas, l'Institut notifiera sa décision aux soumissionnaires dont les offres n'auront pas été admises à la négociation. En cas d'échec de cette négociation, l'Institut pourra, à tout moment, ouvrir une nouvelle phase de négociation au titre des Offres non initialement admises à la négociation.

8.2 Désignation du titulaire pressenti

Après avoir le cas échéant mené la négociation et après avoir procédé au classement des offres en se fondant sur les critères prévus au présent règlement, l'Institut attribuera le Contrat au soumissionnaire ayant remis l'offre la mieux classée (le « titulaire pressenti »).

Qu'ils aient ou non été invités à l'éventuelle négociation, les autres soumissionnaires ayant remis une offre qui n'aura pas été éliminée en application de l'article R. 3124-6 du code de la commande publique demeureront liés par leur offre jusqu'à l'expiration de la durée de validité de leurs offres.

Si le soumissionnaire initialement désigné titulaire pressenti n'a pas été en mesure de se conformer aux obligations mentionnées à l'article 8.3, l'Institut se réserve la possibilité de lui retirer cette qualité et de désigner comme nouveau titulaire pressenti le soumissionnaire dont l'offre aura été classée immédiatement après.

Ce dispositif pourra être reproduit autant de fois que nécessaire dans le respect de l'ordre de classement des offres et de la durée de validité des offres, le cas échéant prorogée.

8.3 Obligation du titulaire pressenti

8.3.1 Mise au point du Contrat

À compter de la date de désignation du titulaire pressenti, l'Institut et le titulaire pressenti engageront la mise au point du Contrat. Dans le cadre de la mise au point du Contrat, l'Institut pourra demander au titulaire pressenti de clarifier des aspects de son Offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. La mise au point du Contrat ne pourra cependant pas porter sur les conditions et caractéristiques minimales indiquées au présent règlement, ni avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'Offre ou du Contrat.

8.3.2 Constitution de la société dédiée

À une date compatible avec le déroulement de la consultation, le titulaire pressenti constitue la société dédiée, qui sera le concessionnaire. Il adresse à l'Institut les justificatifs de la constitution de la société ainsi créée.

8.3.3 Relations avec le précédent concessionnaire

Le titulaire pressenti se rapprochera du précédent concessionnaire afin de prévoir les modalités pratiques de mise en œuvre de l'obligation de reprise des contrats de travail des salariés affectés au Château conformément à l'article L. 1224-2 du code du travail. Le titulaire pressenti se rapprochera du précédent concessionnaire pour fixer conjointement le processus de rachat des biens de reprise en sa possession comme précisé à l'Annexe 7 A du Contrat. L'Annexe 7 B du Contrat liste ces biens de reprise.

8.3.4 Délai de signature du Contrat

Le Concessionnaire devra en tout état de cause être en mesure de signer le Contrat dans un délai de soixante-cinq (65) jours à compter de la désignation du titulaire pressenti. L'Institut pourra modifier ce délai si un motif légitime le justifie.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Délais

Dans le cadre de la consultation, il est fait application, pour le décompte des délais, des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971. Ainsi, lorsqu'un délai exprimé en jours expire un samedi, un dimanche, un jour férié en France ou le lundi de Pentecôte, ce délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

9.2 Information des candidats et soumissionnaires non retenus

Les candidats dont la candidature ou l'offre n'aura pas été retenue par l'Institut de France en seront informés par courrier, dans les conditions prévues aux articles L3125-1 et R3125-1 et suivants du code de la commande publique.

9.3 Absence d'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation ne sera due, et aucune réclamation ne sera acceptée, en raison du caractère éventuellement incomplet, inexact ou erroné de certaines données du dossier de consultation ou de son éventuelle modification en cours de consultation, ainsi qu'au titre des études et prestations effectuées par les candidats pour la remise et la libre discussion ultérieure de leurs offres et pour les négociations, dans le cadre de la procédure du choix du Concessionnaire.

9.4 Droit applicable

Tout différend relatif à la consultation, notamment à la mise en œuvre du présent règlement ou à tout engagement pris par les soumissionnaires dans le cadre la consultation, sera tranché en application du droit français et relèvera des juridictions françaises.

9.5 Recours

Instance chargée des procédures de recours :

7 Rue de Jouy, 75004 Paris Téléphone : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel: greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- En application de l'article L551-1 et suivant le code de la justice administrative avant la signature du Contrat.
- En application de l'article L551-13 et suivant le code de la justice administrative après signature du Contrat (trente et un (31) jours en cas d'avis d'attribution ; six (6) mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du Contrat).
- Les tiers et concurrents évincés peuvent saisir le tribunal administratif de Paris à un recours en contestation de validité dans les soixante (60) jours à compter des mesures de publicité appropriées.

Fin du document